



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/15 1. Commande publique – 1.1. Marchés publics – 1.1.8. Procédure adaptée

**APPROBATION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2018-23-191 AU LOT N°14 DE  
L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE CONSEIL, D'ASSISTANCE ET/OU  
DE REPRESENTATION LEGALE EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC DE  
VOYAGEURS, CONCLU PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC POUR  
REPENDRE AU BESOIN D'AUDIT TECHNIQUE DE VEHICULES DE TRANSPORT  
PUBLIC DE VOYAGEURS DE L'ETABLISSEMENT TERRITORIAL  
GRAND PARIS SEINE OUEST**

**LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** les articles L.2113-2, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°C2020/02/32 du 5 février 2020 portant adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la « Centrale d'Achat du Transport Public » (CAPT) ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) ;

**VU** la Convention au titre des prestations d'achat, les Conditions Générales de Vente tripartites du marché subséquent n°2018-23-191 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs et l'Engagement de commande proposés par la CAPT ;

**CONSIDERANT** qu'en vue du renouvellement à venir des marchés relatifs aux services réguliers des lignes de transport public de voyageurs gérés par l'EPT GPSO, il y a lieu de passer un marché ayant pour objet l'audit technique des véhicules de transport public de voyageurs actuellement en usage ;

**CONSIDERANT** que la CAPT dispose d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de

voyageurs dont le lot n°14 porte sur l'acquisition de prestations d'audit technique de véhicules de transport public de voyageurs ;

**CONSIDERANT** que, pour répondre au besoin de l'EPT GPSO, la CATP a passé le marché subséquent n°2018-23-191 avec la Société Amplitude TC, titulaire du lot n°14 de l'accord-cadre précité et que la référence interne à l'EPT GPSO pour le marché est le n°2024007 ;

**CONSIDERANT** que la CATP est soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics et que l'EPT GPSO, en ayant recours à celle-ci pour la réalisation de ces prestations, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la signature de l'ensemble des pièces constituant le marché subséquent n°2018-23-191 au lot n°14 « Prestations d'audit technique de véhicules de transport public de voyageurs » de l'accord-cadre relatif aux prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs, conclu entre la CATP et la Société Amplitude TC, sise 3 bis, rue de l'Essai à PARIS (75005), dont la référence interne à l'EPT GPSO est le n°2024007.

**ARTICLE 2 :** Le marché subséquent prend effet à compter de sa notification et prend fin à l'achèvement des missions exécutées prévues.

**ARTICLE 3 :** Le marché subséquent est traité à prix unitaires exécutés au moyen de bons de commande conclu, sans montant minimum, pour un montant maximum de 30 000 € HT pour la réalisation des prestations.

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La Centrale d'Achat du Transport Public.

Fait à Meudon, le 17 janvier 2024

Pour le Président et par délégation,



**Antoine MARTEL**  
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture  
092-20095797-20240117-D202415-CC  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024